

Mémoire

Appui au retrait de l'article 29 du PL1

Par Julie Boisvert
Coréalisatrice du film documentaire *Libres de choisir* (2025)

Mémoire présentée à la Commission des institutions
Dans le cadre des consultations publiques sur le projet loi 1
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

23 novembre 2025

Présentation de l'intervenante

En 2025, j'ai coréalisé avec Élise Ekker-Lambert le film documentaire *Libres de choisir*, diffusé sur les ondes de Radio-Canada. Le film plonge au cœur de la réalité d'intervenantes de première ligne qui protègent le droit à l'avortement, un accès inédit. De Montréal à Gatineau jusqu'à Fredericton, le documentaire suit le travail de médecins et d'infirmières dans les cliniques ainsi qu'une experte qui observe la montée du mouvement contre l'avortement en allant sur le terrain. Leurs histoires sont accompagnées de puissants témoignages de femmes qui ont vécu une interruption de grossesse, brisant le silence et l'isolement.

J'ai moi-même vécu deux avortements dans les dernières années. Je fais partie de la statistique où on estime qu'une femme sur trois aura recours à l'avortement au courant de sa vie. Je suis extrêmement reconnaissante d'avoir eu le droit au libre choix.

Exposé général

Dans le cadre des consultations portant sur le Projet de loi 1 (PL1), je souhaite exprimer mes préoccupations quant aux risques que comporte l'article 29, qui stipule que « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ». Bien que l'énoncé puisse sembler, à première vue, protecteur, son inclusion dans une loi provinciale soulève des enjeux majeurs en matière de droits et libertés fondamentaux.

1. Le droit à l'avortement est déjà pleinement protégé au Canada

Le droit à l'avortement est garanti depuis 1988 par l'arrêt *R. c. Morgentaler* de la Cour suprême du Canada, qui reconnaît que la décision de mettre fin à une grossesse relève de l'intégrité corporelle, de la sécurité de la personne et de la liberté garanties par la Charte canadienne des droits et libertés. Depuis cet arrêt fondateur, quatre autres jugements de la Cour suprême ont réaffirmé et consolidé ce droit.

En conséquence, l'avortement bénéficie déjà d'une protection constitutionnelle stable et robuste. Aucune loi provinciale ne peut ni bonifier ni alourdir cette protection : toute intervention législative provinciale risque plutôt d'ouvrir la porte à de nouvelles contestations.

2. Les risques de légiférer dépassent largement les bénéfices

Inscrire l'avortement dans une loi provinciale crée un précédent vulnérable. En effet :

- Une loi peut être modifiée, réinterprétée ou abrogée par un gouvernement futur.
- La formulation de l'article 29, bien qu'apparemment positive, peut être révisée, précisée ou restreinte par voie réglementaire ou par de futurs amendements.
- La judiciarisation du droit à l'avortement augmente dès que le législateur intervient dans un domaine déjà protégé par la Constitution.

Ainsi, loin d'offrir une protection additionnelle, l'article 29 ouvre la porte à une fragilisation juridique : ce qui relève actuellement d'un droit fondamental, solidement établi, pourrait se retrouver tributaire d'interprétations politiques changeantes.

Les analyses juridiques de la FQPN, de la Ligue des droits et libertés ainsi que de plusieurs organisations de défense des droits convergent : l'avortement est mieux protégé lorsqu'il demeure dans le cadre constitutionnel existant, sans immixtion législative provinciale. **En ce sens, il s'inscrit comme étant un soin de santé accessible à toutes les femmes.**

Recommandation

Je recommande le retrait complet de l'article 29 du PL1.

Son maintien comporte des risques juridiques sérieux, n'apporte aucune protection supplémentaire et pourrait compromettre la stabilité d'un droit fondamental déjà garanti par la Charte canadienne et réaffirmé par la Cour suprême.